

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**Arrêté du 29 octobre 2009 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

NOR: SASS0918983A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2008-26 en date du 16 décembre 2008 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2009-15 en date du 15 octobre 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du sous-directeur  
du financement  
du système de soins :

*L'adjointe au sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
M. JEANTET*

*Le sous-directeur  
des affaires financières,  
P. OLIVIER*

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du sous-directeur  
du financement  
du système de soins :

*L'adjointe au sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
M. JEANTET*

## A N N E X E

*(3 inscriptions)*

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale les spécialités suivantes :

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ D'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Tocilizumab	Roactemra 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 4 ml	9331891	ROACTEMRA 20MG/ML INJ FL 4ML	ROCHE
Tocilizumab	Roactemra 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 10 ml	9331879	ROACTEMRA 20MG/ML INJ FL 10ML	ROCHE
Tocilizumab	Roactemra 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 20 ml	9331885	ROACTEMRA 20MG/ML INJ FL 20ML	ROCHE